



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mars 2013

### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO

#### VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga aux fins de solliciter l'autorisation de répondre aux procédures ICC-01/04-01/06-2993, ICC-01/04-01/06-2994 et ICC-01/04-01/06-2995, déposées le 8 mars 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mme Jeannette Wijnants, Women's Initiative for Gender Justice  
M. Richard Clarke, Child Soldier International  
M. David Alicama, Terre des enfants  
M. Mitterrand Bossa, Justice Plus  
M. Etienne Nzadi, Fédération des Jeunes pour la paix mondiale  
Mme Francesca Boniotti, Avocats sans frontières

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel rendait sa « *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings* »<sup>1</sup>.
2. À cette occasion, la Chambre d'appel ordonnait aux organisations ayant été autorisées à soumettre des observations sur la question de la réparation devant la Chambre de première instance de présenter, avant 16h le 8 mars 2013, toute demande afin d'être autorisé à déposer des observations en vertu de la Règle 103 sur les appels relatifs à la réparation<sup>2</sup>.
3. Le 8 mars 2013, la Défense recevait les demandes déposées à cet effet par Women's Initiative for Gender Justice<sup>3</sup>, Child Soldiers International<sup>4</sup> et les organisations Justice Plus, Terre des enfants, Fédération des jeunes pour la paix mondiale et Avocats Sans Frontières<sup>5</sup>.
4. Par la présente, la Défense sollicite l'autorisation de répondre aux trois demandes déposées le 8 mars 2013 avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur les demandes présentées le 8 mars 2013.

## OBSERVATIONS

5. En premier lieu, la Défense souhaite avoir l'opportunité de présenter à la Chambre d'appel des observations sur certaines questions avant que ces ONG ne soient autorisées, le cas échéant, à présenter des observations conformément à la Règle 103.
6. Notamment, la Défense souhaite développer les points suivants :

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2953.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2953, par.77.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2993.

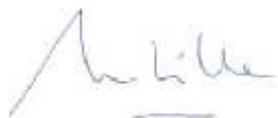
<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2995.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2994.

- a. Les organisations visées ne présentent pas les qualités nécessaires pour remplir un rôle d'Amicus curiae ;
  - b. Les organisations visées ne sont pas en position d'exercer leur rôle en toute objectivité, indépendance et impartialité ;
  - c. [EXPURGÉ] ;
  - d. Certains des membres de ces organisations ont présentement, ou ont eu par le passé, des liens étroits avec des témoins ou des victimes dans la présente affaire, avec le Bureau du Procureur ou avec des représentants légaux de victimes.
7. En second lieu, la Défense souhaite soumettre à la Chambre d'appel des observations sur la demande présentée par l'ONG Child Soldiers International qui dépasse le cadre établi par l'ordonnance du 14 décembre 2012.
8. La Défense estime qu'il est nécessaire de porter ces informations à l'attention de la Chambre d'appel avant que celle-ci se prononce sur les demandes présentées le 8 mars 2013.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

AUTORISER la Défense à présenter des observations sur les demandes présentées le 8 mars 2013.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 14 mars 2013, à La Haye